

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 24

30 janvier 1969

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Commission

###### 69/22/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) . . . . . 1

###### 69/23/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Ausführungsbehörden für Unfallversicherung» et d'autres organismes allemands . . . 2

###### 69/24/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales . . . . . 5

###### 69/25/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens . . . . . 6

###### 69/26/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» . . . . . 9

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

69/27/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et par quelques «Berufsgenossenschaften» . . . . . 10

69/28/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) 12

69/29/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)» . . . . 13

69/30/CEE:

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» . . . . . 15

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.)

(Dossiers F.S.E. n°s 6619A, 6652A, 6661A, 6702A, 6709, 6754, 6780, 6837, 6846)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu les demandes des 8 juin, 7 septembre et 30 novembre 1966, des 27 février, 16 mai, 12 septembre et 12 décembre 1967, ainsi que celles des 25 avril et 13 juin 1968, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.320.799 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des orga-

nismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 <sup>(4)</sup>,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 18 septembre 1964 au 17 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

<sup>(4)</sup> JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.320.799 FB;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 18 septembre 1964 au 17 décembre 1966

inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.320.799 FB.

##### *Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 1.320.799 FB (équivalant à environ 26.416 unités de compte).

##### *Article 3*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

#### DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des «Ausführungsbehörden für Unfallversicherung» et d'autres organismes allemands

(Dossiers F.S.E. n°s 3116, 4032, 4036, 4077, 4087, 6517a, 6520, 6522, 6577, 6580, 6583, 6616, 6626, 6627, 6667, 6670, 6671, 6716, 6718, 6719, 6735, 6742, 6784, 6787, 6788, 6812, 6813, 6819)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/23/CEE)

#### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification

des demandes de concours présentées au Fonds social européen<sup>(3)</sup>,

vu la demande du 11 décembre 1963 ainsi que celles des 16 juin, 10 et 16 décembre 1964, des 15 juin et 14 décembre 1965, des 8 et 15 juin et 6 décembre 1966, des 1<sup>er</sup>, 21 et 26 juin et 14 décembre 1967 et du 29 mai 1968, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 497.871,73 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des orga-

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

nismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 <sup>(1)</sup>,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle, qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais des services et de l'organisme indiqués ci-dessous:

| <i>Service ou organisme</i>                                                | <i>Montant demandé</i> |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1. Ausführungsbehörden für Unfallversicherung:                             |                        |
| a) Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein | 5.240,18 DM            |
| b) Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung                         | 60.025,17 DM           |
| c) Bundesbahnausführungsbehörde                                            | 84.776,66 DM           |
| d) Eigenunfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg               | 12.167,00 DM           |
| e) Hessische Ausführungsbehörde für Unfallversicherung                     | 4.101,83 DM            |
| f) Landesausführungsbehörde für Unfallversicherung Rheinland-Pfalz         | 9.171,28 DM            |
| g) Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung München            | 8.132,67 DM            |
| 2. Bundesbahnversicherungsanstalt                                          | 170.837,12 DM          |
| 3. Gemeindeunfallversicherungsverbände:                                    |                        |
| a) Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband                          | 43.021,49 DM           |
| b) Eigenunfallversicherung Berlin                                          | 3.071,08 DM            |
| c) Eigenunfallversicherung der Stadt Frankfurt                             | 6.278,07 DM            |
| d) Gemeindeunfallversicherungsverband Hannover                             | 32.020,68 DM           |
| e) Gemeindeunfallversicherungsverband Schleswig-Holstein                   | 10.108,63 DM           |
| f) Gemeindeunfallversicherungsverband Westfalen-Lippe                      | 7.982,85 DM            |
| g) Hessischer Gemeindeunfallversicherungsverband                           | 8.709,66 DM            |
| h) Stadt Düsseldorf                                                        | 931,90 DM              |
| i) Unfallversicherung der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände         | 31.295,46 DM           |

considérant que les services figurant dans la liste ci-dessus sous 1 et 3 sont des services d'État ou de collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que l'organisme mentionné sous 2 est inscrit sur la liste des organismes de droit public visée audit article;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 28 février 1962 au 31 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

a) dans la partie des demandes relatives à la «Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung» une somme de 4.606,09 DM a été incluse à tort dans le montant des frais exposés par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 du règlement n° 9; somme qui doit être déduite du montant demandé;

b) dans la partie des demandes relatives au «Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband» pour un cas de travailleur la preuve du réemploi au sens de l'article 4 du règlement n° 9 n'a pas été fournie de sorte que ce cas, apparaissant dans cette partie des demandes pour un montant de 1.768,24 DM, ne peut être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services et l'organisme mentionnés

<sup>(1)</sup> JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ci-dessus sous déduction d'un montant de 6.374,33 DM (4.606,09 DM + 1.768,24 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 497.871,73 DM — 6.374,33 DM, soit 491.497,40 DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les services et l'organisme mentionnés à l'article 2 — soit

des services d'État et des collectivités publiques décentralisées au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et un organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée audit article — concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 28 février 1962 au 31 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 491.497,40 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

##### *Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des services et de l'organisme sous-indiqué est fixé à 491.497,40 DM (équivalant à environ 122.874 unités de compte), réparti comme suit:

##### *Service ou organisme*

##### *Concours accordé*

#### 1. Ausführungsbehörden für Unfallversicherung:

|                                                                            |              |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------|
| a) Ausführungsbehörde für Unfallversicherung des Landes Schleswig-Holstein | 5.240,18 DM  |
| b) Bundesausführungsbehörde für Unfallversicherung                         | 55.419,08 DM |
| c) Bundesbahnausführungsbehörde                                            | 84.776,66 DM |
| d) Eigenunfallversicherung der Freien und Hansestadt Hamburg               | 12.167,00 DM |
| e) Hessische Ausführungsbehörde für Unfallversicherung                     | 4.101,83 DM  |
| f) Landesausführungsbehörde für Unfallversicherung Rheinland-Pfalz         | 9.171,28 DM  |
| g) Staatliche Ausführungsbehörde für Unfallversicherung München            | 8.132,67 DM  |

#### 2. Bundesbahnversicherungsanstalt 170.837,12 DM

#### 3. Gemeindeunfallversicherungsverbände:

|                                                                    |              |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| a) Bayerischer Gemeindeunfallversicherungsverband                  | 41.253,25 DM |
| b) Eigenunfallversicherung Berlin                                  | 3.071,08 DM  |
| c) Eigenunfallversicherung der Stadt Frankfurt                     | 6.278,07 DM  |
| d) Gemeindeunfallversicherungsverband Hannover                     | 32.020,68 DM |
| e) Gemeindeunfallversicherungsverband Schleswig-Holstein           | 10.108,63 DM |
| f) Gemeindeunfallversicherungsverband Westfalen-Lippe              | 7.982,85 DM  |
| g) Hessischer Gemeindeunfallversicherungsverband                   | 8.709,66 DM  |
| h) Stadt Düsseldorf                                                | 931,90 DM    |
| i) Unfallversicherung der Badischen Gemeinden und Gemeindeverbände | 31.295,46 DM |

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le ministère des affaires sociales

(Dossiers F.S.E. n°s 6642, 6658, 6703, 6748, 6765, 6804)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/24/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(4)</sup>,

vu les demandes des 27 juin et 2 novembre 1966, des 6 mars, 26 juin et 25 octobre 1967 et du 26 février 1968, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 27.567.795,50 FF,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du ministère des affaires sociales;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

a) Par suite, d'une part, d'une erreur de calcul, une somme de 15.000 FF a été incluse à tort dans les montants des frais exposés dans les demandes, somme qui doit être déduite du montant demandé;

b) d'autre part, par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sous a) du règlement n° 9, certaines sommes ont été omises dans les calculs des frais à prendre en considération conformément audit paragraphe de cet article. La somme correspondant à la rectification de ces calculs s'établit, compte tenu de l'erreur de calcul visée sous le point a) ci-dessus, à 165.215,33 FF, qui doivent donc être ajoutés au montant demandé;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère des affaires sociales en augmentant le montant demandé de 165.215,33 FF, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 27.567.795,50 FF + 165.215,33 FF, soit 27.733.010,83 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

est fixé à 27.733.010,83 FF (équivalent à environ 5.617.313 unités de compte).

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère des affaires sociales, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant augmenté à 27.733.010,83 FF.

*Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et plusieurs organismes italiens

(Dossiers F.S.E. n°s 6648, 6727, 6728, 6740, 6741, 6759, 6762, 6768, 6796, 6797, 67111, 67112, 67122)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125;

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu les demandes des 17 juin et 15 juillet 1966, des 17 et 21 juin, 22 septembre, 7 octobre, 23 novembre, 16, 21 et 27 décembre 1967, présentées par la Répu-

blique italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.942.308.823 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 <sup>(4)</sup>,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais ou en partie aux frais du service et des organismes indiqués ci-dessous:

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

<sup>(4)</sup> JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

| <i>Service ou organisme</i>                                                                            | <i>Montant demandé</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale                                                     | 1.757.157.856 Lit.     |
| 2. Regione Siciliana                                                                                   | 2.657.210 Lit.         |
| 3. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) | 76.015.735 Lit.        |
| 4. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)                      | 2.256.425 Lit.         |
| 5. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)                | 298.751 Lit.           |
| 6. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)                                                     | 100.921.359 Lit.       |
| 7. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)                                                   | 3.001.487 Lit.         |

considérant que l'organisme figurant dans la liste ci-dessus sous 2 est une collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9 et que les organismes mentionnés sous les chiffres 3 à 7 sont tous inscrits sur la liste des organismes de droit public visée audit article;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 26 janvier 1965 au 15 mars 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois de ce qui suit:

- a) Dans la partie des demandes relative au «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» quelques cas de travailleurs présentés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967 portent sur des travailleurs qui n'ont pas été réemployés pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant la fin de leur stage comme le prescrit l'article 4 du règlement n° 9;
- b) Dans la partie des demandes relative à l'«INAPLI» un certain nombre de travailleurs ne remplissaient pas toutes les conditions des articles 2 et 4 du règlement n° 9, soit que ces travailleurs n'étaient pas inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi ou que, âgés de 16 à 18 ans, ils n'étaient pas inscrits pour une durée minimum de trois mois conformément à l'article 2, soit qu'ils n'ont pas été réemployés pendant au moins six mois au cours de douze

mois suivant la fin de leur rééducation comme le prescrit l'alinéa 3 sous a) de l'article 4, alors que ces derniers cas n'étaient pas susceptibles de bénéficier des conditions particulières de réemploi, prévues à l'alinéa 3 sous b) et c) dudit article;

- c) Dans la demande relative à l'«INAIL» un des deux travailleurs visés dans cette demande n'était pas inscrit à un bureau officiel de main-d'œuvre comme demandeur d'emploi conformément à l'article 2;

considérant que le nombre des cas visés ci-dessus sous a) et b) dont les pourcentages ont été déterminés, chaque fois, en fonction des résultats des vérifications par sondage effectuées conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond, dans la partie des demandes relative au «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale», à un montant de 3.392.591 Lit. et, dans la partie des demandes relative à l'«INAPLI», à un montant de 13.135.519 Lit., montants qui ne peuvent donc être pris en considération; que, par ailleurs, le cas visé sous le point c) apparaît dans la demande relative à l'«INAIL» pour un montant de 1.128.213 Lit. qui doit donc être déduit;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés ci-dessus sous déduction d'un montant total de 17.656.323 Lit. et que le montant du concours à octroyer s'établit ainsi à 1.942.308.823 Lit. — 17.656.323 Lit., soit 1.924.652.500 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le service et les organismes mentionnés à l'article 2, soit un service d'État, une collectivité publique décentralisée et des organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 26 janvier 1965 au 15 mars

1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 1.924.652.500 Lit. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

*Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État demandeur au bénéfice du service et des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 1.924.652.500 Lit. (équivalent à 3.079.444 unités de compte), réparti comme suit:

*Service ou organisme**Concours accordé*

|                                                                                                        |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale                                                     | 1.753.765.265 Lit. |
| 2. Regione Siciliana                                                                                   | 2.657.210 Lit.     |
| 3. Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (INAPLI) | 62.880.216 Lit.    |
| 4. Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL)                      | 1.128.212 Lit.     |
| 5. Istituto Nazionale per l'Istruzione e l'Addestramento nel Settore Artigiano (INIASA)                | 298.751 Lit.       |
| 6. Istituto per la Ricostruzione Industriale (IRI)                                                     | 100.921.359 Lit.   |
| 7. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)                                                   | 3.001.487 Lit.     |

*Article 3*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour les dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n°s 6707, 6744, 6745, 6746, 6771, 67118, 67119, 67120)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(4)</sup>,

vu les demandes des 24 avril, 23 et 26 juin et des 4 et 27 décembre 1967, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 2.974.482,98 Fl.,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 3 avril 1964 au 30 juin 1966 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère susmentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 2.974.482,98 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 3 avril 1964 au 30 juin 1966 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 2.974.482,98 Fl.

*Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 2.974.482,98 Fl. (équivalent à environ 821.680 unités de compte).

*Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)» et par quelques «Berufsgenossenschaften»

(Dossiers F.S.E. n°s 2084, 3043, 3082, 4079, 6525, 6572, 6590, 6618, 6629, 6672, 6682, 6733, 6739, 6794, 67108)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/27/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu les demandes des 26 septembre 1962, 6 mars et 10 juin 1963, 10 décembre 1964, 15 juin, 8 et 23 décembre 1965, 8 et 15 juin, 6 et 14 décembre 1966 ainsi que celles des 21 juin, 14 et 19 décembre 1967,

présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 5.312.240,37 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 <sup>(4)</sup>,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement n° 9 sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais des organismes indiqués ci-dessous, inscrits ou appartenant à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement:

| <i>Organisme</i>                                                             | <i>Montant demandé</i> |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 1. Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) | 5.308.825,20 DM        |
| 2. Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt                                        | 1.390,70 DM            |
| 3. Bau-Berufsgenossenschaft Hannover                                         | 235,29 DM              |
| 4. Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum                                       | 566,85 DM              |
| 5. Bergbau-Berufsgenossenschaft Clausthal-Zellerfeld                         | 900,08 DM              |
| 6. Bergbau-Berufsgenossenschaft Saarbrücken                                  | 322,25 DM              |

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

<sup>(4)</sup> JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1<sup>er</sup> avril 1961 au 31 décembre 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que, dans la partie des demandes relative à la «Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV)», un certain nombre de travailleurs ne remplissaient en pas toutes les conditions prévues à l'article 7 du règlement n° 9, soit qu'ils n'avaient pas exercé un nouvel emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence, soit que la preuve de leur réemploi pendant ces délais réglementaires n'a pu être fournie; que ces cas ne peuvent faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que le nombre de ces cas dont le pourcentage a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectué conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie concernée des demandes à un montant de 1.213.066,56 DM qui ne peut donc être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les organismes sus-mentionnés sous déduction d'un montant de 1.213.066,56 DM et que

le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 5.312.240,37 DM — 1.213.066,56 DM, soit 4.099.173,81 DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

#### A ARRETÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

##### *Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les organismes mentionnés à l'article 2 — inscrits ou appartenant à un groupe d'organismes inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 — concernant des opérations de réinstallation effectuées dans la période du 1<sup>er</sup> avril 1961 au 31 décembre 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 4.099.173,81 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

##### *Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des organismes indiqués ci-dessous est fixé à 4.099.173,81 DM (équivalant à environ 1.024.793 unités de compte), réparti comme suit:

| <i>Organisme</i>                                                             | <i>Concours accordé</i> |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1. Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) | 4.095.758,64 DM         |
| 2. Bau-Berufsgenossenschaft Frankfurt                                        | 1.390,70 DM             |
| 3. Bau-Berufsgenossenschaft Hannover                                         | 235,29 DM               |
| 4. Bergbau-Berufsgenossenschaft Bochum                                       | 566,85 DM               |
| 5. Bergbau-Berufsgenossenschaft Clausthal-Zellerfeld                         | 900,08 DM               |
| 6. Bergbau-Berufsgenossenschaft Saarbrücken                                  | 322,25 DM               |

##### *Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par l'Office national d'immigration (O.N.I.)

(Dossiers F.S.E. n°s 236 (conc. les travailleurs «régularisés»), 2053, 2068, 2092, 2093, 3017, 3033, 3089, 3090, 3107, 4011, 4042, 4066, 6504, 6551, 6574, 6611, 6701)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/28/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25, 29 et 33,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu la demande du 16 mars 1961 ainsi que celles des 27 juin, 24 juillet et 29 octobre 1962, 29 janvier, 27 février, 28 juin et 28 octobre 1963, 24 février, 26 juin et 28 octobre 1964, 4 mars, 20 août et 17 décembre 1965, 23 mai 1966 et 17 février 1967, présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 715.292,62 FF,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 août 1965 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve toutefois que certains nombres de cas de travailleurs exposés tant dans la demande du 16 mars 1961 (demande «rétroactive») que dans celles présentées après cette date portent sur des travailleurs qui n'avaient pas exercé un nouvel emploi productif pendant au moins six mois au cours des douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence comme le prévoit l'article 7 du règlement n° 9; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que le nombre de ces cas dont les pourcentages ont été déterminés en fonction des résultats des vérifications par sondage effectués conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la demande du 16 mars 1961 à un montant de 10.231,30 FF et dans les autres demandes à un montant de 3.032,15 FF, qui ne peuvent être pris en considération;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) sous déduction d'un montant de 13.263,45 FF (10.231,30 FF + 3.032,15 FF) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 715.292,62 FF — 13.263,45 FF soit 702.029,17 FF;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 août 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 702.029,17 FF. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

*Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur

au bénéfice de l'organisme indiqué ci-dessus est fixé à 702.029,17 FF (équivalant à environ 142.196 unités de compte).

*Article 3*

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministero dell'Interno», le «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» et l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)»

(Dossiers F.S.E. n°s 2045, 2073, 3004, 3047, 3088, 3098, 3110, 4012, 4025, 4057, 4082, 6505, 6536, 6554, 6601, 6610, 6647, 6659, 6662, 6704, 6705, 6706, 6721, 6722, 6752, 6770, 6772, 67110)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/29/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu les demandes des 9 juin et 20 août 1962; 12 février, 5 mars, 29 mai, 5 août et 23 septembre 1963; 29 février, 20 mai, 15 septembre et 10 décembre 1964; 16 mars, 23 juin et 30 septembre 1965; 19 janvier, 20 mai et 1<sup>er</sup> décembre 1966 ainsi que celles des 10 mars, 31 mai, 8 juin, 12 septembre, 30 novembre, 5 et 16 décembre 1967, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.265.346.910 Lit.,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 <sup>(4)</sup>,

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

<sup>(4)</sup> JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

- considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministero dell'Interno» (montant demandé 4.273.668 Lit.), du «Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale» (montant demandé 1.250.521.172 Lit.), ainsi que de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement (montant demandé 10.552.070 Lit.);

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 8 avril 1967 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les services et l'organisme susmentionnés et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.265.346.910 Lit.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par les services et l'organisme mentionnés à l'article 2 — organisme qui est inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 — concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 8 avril 1967 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.265.346.910 Lit.

*Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des services et de l'organisme indiqués ci-dessous, est fixé à 1.265.346.910 Lit. (équivalent à environ 2.024.555 unités de compte), réparti comme suit:

| <i>Service ou organisme</i>                          | <i>Concours accordé</i> |
|------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1. Ministero dell'Interno                            | 4.273.668 Lit.          |
| 2. Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale   | 1.250.521.172 Lit.      |
| 3. Opera nazionale per gli invalidi di guerra (ONIG) | 10.552.070 Lit.         |

*Article 3*

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. nos 6747, 67121)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/30/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen <sup>(3)</sup>,

vu les demandes des 26 juin et 27 décembre 1967, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.169,37 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 22 novembre 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 19 avril au 11 novembre 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux

conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.169,37 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 22 novembre 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 19 avril au 11 novembre 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.169,37 Fl.

*Article 2*

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 1.169,37 Fl. (équivalant à environ 323 unités de compte).

*Article 3*

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### RECUEIL DE TEXTES

#### Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Allemagne :   | Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln                                                  |
| Belgique :    | Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles                                 |
| France :      | Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 <sup>e</sup> )                                       |
| Italie :      | Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano                                        |
| Luxembourg :  | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |
| Pays-Bas :    | N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage                                         |
| Autres pays : | Centrale de vente des publications des Communautés européennes,<br>37, rue Glesener, Luxembourg |

